



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Batiments insalubres ou menacant ruine

Question écrite n° 16574

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui indiquer les principales différences entre les deux procédures de lutte contre les îlots insalubres prévues respectivement aux articles L 36 et suivants du code de la santé publique et L 42 du même code.

Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 26 à L 32 du code de la santé publique concernent la lutte contre l'insalubrité des immeubles et visent les immeubles qui constituent soit par eux-mêmes, soit par les conditions dans lesquelles ils sont occupés, un danger pour la santé des occupants ou des voisins. Ainsi peuvent être compris dans le champ d'application de ces articles, des immeubles bâtis tels que des établissements industriels désaffectés partiellement ou totalement, ou d'autres immeubles non affectés à l'habitation, et des immeubles non bâtis tels que des terrains ou sont installés des baraquements, ou des épaves d'autobus et des wagons utilisés comme habitations. Les articles L 36 à L 41 et l'article L 42 du code de la santé publique définissent deux procédures de lutte contre les îlots insalubres. Ces procédures comptent des points communs tels que : l'initiative communale, puisqu'une délibération du conseil municipal est nécessaire pour lancer la procédure, la soumission du dossier à une instance départementale, puisque l'avis du conseil départemental d'hygiène est requis, une décision finale par arrêté préfectoral. Ces deux procédures comportent cependant de nombreuses différences : les articles L 36 à L 41 s'appliquent à des situations variées (immeubles, groupes d'immeubles, îlots ou groupes d'îlots), avec des solutions adaptées (interdiction d'habiter, travaux) selon que les immeubles sont classés totalement ou partiellement insalubres. Les propriétaires et occupants sont entendus par le conseil départemental d'hygiène et la délibération de cet organisme leur est notifiée ; les recours auprès du ministre chargé de la santé prévus par l'article L 39 sont examinés par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France. La délibération du conseil départemental d'hygiène, modifiée le cas échéant par la décision ministérielle faisant suite aux recours, est approuvée par le préfet. L'article L 42 prévoit seulement la définition d'un périmètre à l'intérieur duquel les locaux et installations utilisés aux fins d'habitation et impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité sont interdits à l'habitation et destinés à être démolis. Ainsi ces procédures, bien que visant toutes deux à résorber l'insalubrité des îlots sont très sensiblement différentes dans leurs modalités et dans leurs aboutissements. La dernière procédure citée (article L 42 du code de la santé publique) a donc pour objectif essentiel la démolition d'immeubles dans le périmètre défini par arrêté préfectoral. Ce périmètre cerne au mieux les immeubles déclarés insalubres et ne comporte des immeubles salubres qu'à titre exceptionnel, lorsque leur expropriation est indispensable à la démolition des immeubles insalubres ; il n'est cependant pas exclu que certains immeubles salubres puissent être conservés.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16574

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 août 1989, page 3472